

ARRETE N° 17092024/028

Lutte contre le bruit

Le Maire de la Commune de L'Habit,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales n° L.2212-2 et L.2214-4
Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1421-4 et L.1422-1,
Vu les articles R610-5 et R623-2 du Code Pénal,
Vu le décret n° 95-408 et 95-409 du 18/04/1995, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
Vu l'arrêté préfectoral du 20/08/2024,

Considérant l'article L.2212-2 qui met à la charge du Maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en matière notamment de bruit, et qu'il y a lieu de prendre des dispositions pour lutter contre les bruits de voisinage et l'incivisme de certains habitants,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal du 20 novembre 2020 est abrogé,

Article 2 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc,... ne peuvent être effectués les jours ouvrables que de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 19 h 30, le Samedi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 00 et le Dimanche et jours fériés de 10 h 00 à 12 h 00.

Les travaux réalisés par des entreprises chez des particuliers ne sont pas concernés par cet article. Ils relèvent des prescriptions des articles 3 et 4 du présent arrêté.

Article 3 : Sans préjudice de l'application des réglementations particulières, toute personne exerçant une activité professionnelle susceptible de provoquer des bruits ou des vibrations gênants pour le voisinage doit prendre toute précaution pour éviter la gêne, en particulier par l'isolation phonique des matériels ou des locaux, et/ou par le choix de créneaux horaires adaptés.

Article 4 : Les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations devront être interrompus entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf cas d'interventions urgentes.

Article 5 : Afin d'éviter les troubles de voisinage générés par les odeurs et la fumée, et pour éviter en période de sécheresse la propagation d'incendie, il est formellement interdit de procéder au brûlage à l'air libre des déchets verts (arrêté préfectoral n° 2013268-0005 relatif au brûlage à l'air libre des déchets verts) .

Article 6 : Les propriétaires d'animaux, en particulier les chiens, et ceux qui en ont la garde, sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage, et en particulier de faire en sorte que ces animaux ne soient pas source de nuisances sonores, de manière répétée et intempestive, et ceci de jour comme de nuit.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : La recherche et la constatation des infractions du présent arrêté sont relevées par :

- le Maire et ses Adjoints, officiers de police judiciaire,
- les gradés de la Gendarmerie (OPJ),
- les agents de l'État commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit.

Article 9 : Une ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'Eure,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie.

Envoyé en préfecture le 17/09/2024
Reçu en préfecture le 17/09/2024
Publié le 17 SEP. 2024 
ID : 027-212703094-20240917-0017092024_028-AR

Fait à L'Habit, le 17/09/2024

Le Maire,
Jean-Pierre PICHOS

